

DOCUMENT CADRE

RELATIF AU DEVELOPPEMENT ET A L'IMPLANTATION D'UNITES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES PAR PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

SUR LE PERIMETRE DU S.CO.T. DU SUD GARD

PREAMBULE

Le périmètre du S.CO.T. du Sud Gard, compte 79 communes et 7 E.P.C.I.
(1 communauté d'agglomération et 6 communautés de communes).
Le SCOT Sud du Gard a été approuvé en juin 2007 et est opposable depuis septembre 2007.

Devant la multiplication, ces derniers mois, des projets liés à la production d'énergies renouvelables (solaire principalement et éolien marginalement) sur le territoire du Sud du Gard, les élus du Syndicat Mixte du SCOT souhaitent préciser les orientations du D.O.G., afin de promouvoir de façon sereine le développement des énergies renouvelables dans le respect des orientations et décisions précédemment adoptées.

Cette réflexion a été confiée à la Commission permanente « Environnement/Agriculture » des élus du Syndicat mixte sous la présidence de Vincent ALLIER. Cette Commission a permis d'une part de débattre autour de la question des unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire et d'en maîtriser davantage les caractéristiques techniques globales, et d'autre part, de définir une grille de lecture qui permettra aux communes d'accompagner, si elles le souhaitent, les porteurs de projets dans un cadre plus apaisé.

CONTEXTE

Au niveau mondial :

Le GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'évolution du Climat) a publié plusieurs rapports en 2007 sur l'évolution du climat d'ici la fin du siècle.

Dans un 1er rapport il affirme que le réchauffement climatique est attribué en partie à l'activité humaine.

D'ici la fin du siècle

- la température s'élèvera de 1,8° à 4°,
- le niveau des océans s'élèvera de 60cm
- multiplication des vagues de chaleur et d'épisodes de fortes précipitations.

Dans un 2ème rapport, le GIEC affirme que toute les régions du monde seront touchées, mais en premier lieu les régions d'Afrique et d'Asie.

Dans un 3ème rapport le GIEC établit que des actions résolues seront déterminantes dans les 20 / 30 prochaines années pour lutter contre ce réchauffement.

Il présente également les principales actions à mener : diminuer les subventions aux énergies fossiles, encourager les énergies renouvelables, encourager l'énergie nucléaire, capter et stocker le CO₂, réduire la pollution des transports, construire écologique, réduire les émissions de l'industrie, modifier les pratiques agricoles et réduire la déforestation.

Au niveau européen:

Les 27 états ont adopté en 2008 le paquet « énergie-climat » qui fixe des objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique pour 2020:

- 20% de diminution des gaz à effet de serre,
- 20% d'énergies renouvelables,
- 20% d'économies d'énergies.

La France est le 2ème producteur d'énergies renouvelables de l'union européenne, et le 4ème en ce qui concerne le photovoltaïque

Part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie primaire en France en 2006 (France métropolitaine)

Consommation totale en équivalent pétrole : 272,3 Mtep

Electricité (hors hydraulique)	112,3
Pétrole	91,3
Gaz	39,4
ENR	16,9
Charbon	12,4

Au niveau National :

Les Objectifs du Grenelle de l'environnement en ce qui concerne les énergies renouvelables.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

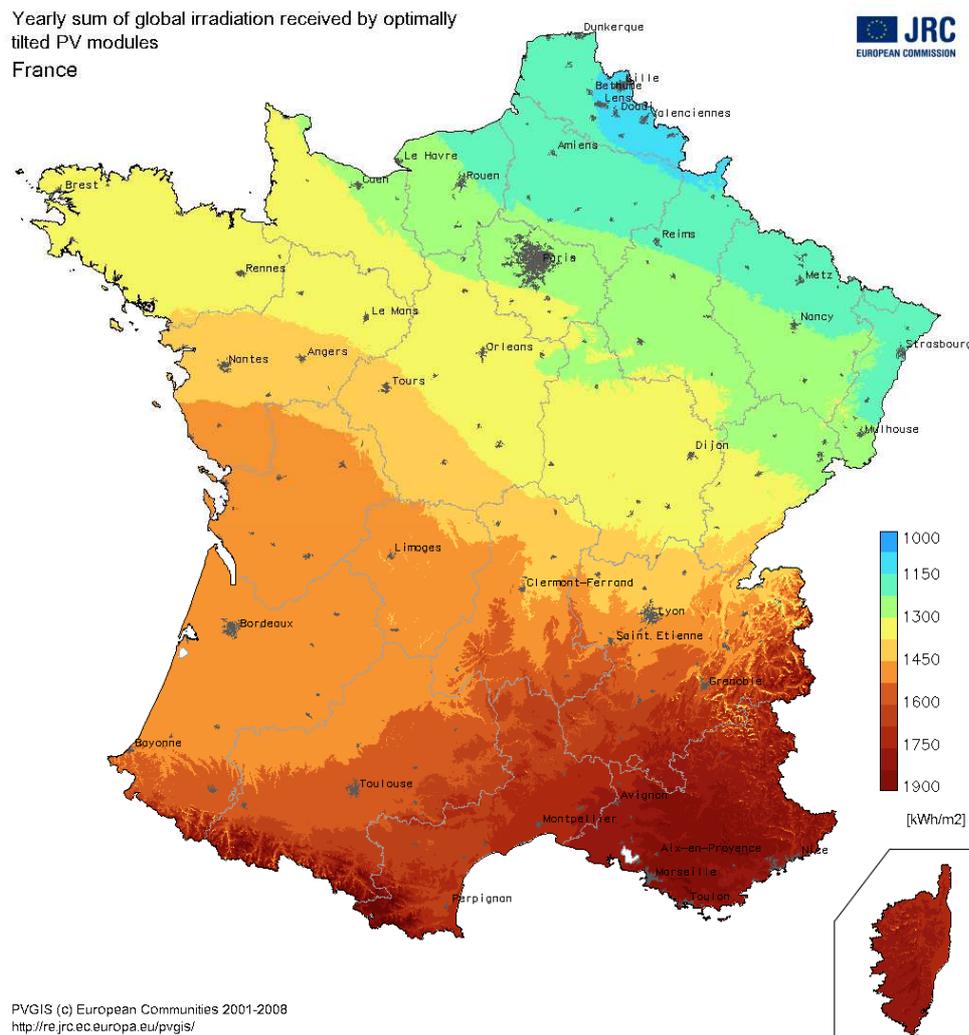
Dans son article 1^{er} : la loi affirme la volonté de la France de répondre au constat partagé et se fixe des objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, de protection de la biodiversité, de préservation des paysages et de gouvernance.

Dans son article 2 : la loi réaffirme que la France doit diviser par 4 des gaz à effet de serre d'ici 2050. Porter de 10,3% la part des énergies renouvelables en 2005 à 23% en 2020.

Lors des discussions du Grenelle de l'environnement plusieurs chiffres ont été avancés sur la production d'électricité.

Le photovoltaïque

L'énergie photovoltaïque désigne l'électricité produite par transformation d'une partie du rayonnement solaire.



Situation en France : en 2007 la production d'énergie solaire était de 13 M, l'objectif affiché pour 2020 est de passer à 5 400 MW (bâti + fermes).

L'Etat prévoit également (cf plan national de développement des énergies renouvelables Grenelle de l'environnement) la construction d'ici 2011 d'au moins 1 centrale solaire par région française pour une puissance cumulée (entre toutes les régions) de 300MW, la répartition se fera comme suit: Aquitaine, Auvergne, Corse, Languedoc Roussillon, Limousin, Midi Pyrénées, Poitou-Charentes, PACA, Rhône Alpes et les DOM : 20 MW soit un total de 200 MW.

L'éolien:

Le projet de loi prévoyait de passer à environ 20 000 MW à l'horizon 2020 pour l'éolien terrestre, soit une multiplication par 10 du parc en terme de puissance, et passer de 2 000 éoliennes aujourd'hui à 8 000.

Les Schémas régionaux du climat, de l'air, et de l'énergie auront pour objectif de faire émerger les potentiels éoliens de chaque région. (Mesure 24). Le Schéma LR est en cours d'élaboration. Ces schémas détermineront les zones dans lesquelles pourront être construits des parcs de taille importante.

Ces schémas déclineront les objectifs du Grenelle.

Au niveau de la Région Languedoc Roussillon

La région Languedoc Roussillon compte déjà, outre des parcs éoliens, des parcs photovoltaïques :

Une centrale à Narbonne pour une production de 7MW, une autre à Thémis (66) pour une production de 0,2 MW et une à Lunel pour une capacité de 0,9 MW

Au niveau du Sud Gard

Plusieurs projets sont en cours d'élaboration : relatifs à la production d'énergies renouvelables par panneaux photovoltaïques. En ce qui concerne les zones d'implantation de ces projets ils sont situés soit en zone naturelle soit en zone agricole. Il faut noter que le Préfet a engagé une réflexion sur les orientations agricoles du département (suite à une circulaire).

La réglementation applicable en terme de production d'énergies renouvelables solaires

En matière d'autorisation de production :

La production d'électricité est une activité industrielle. La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les parcs solaires supérieur à 4,5 MW sont soumis à autorisation électrique dont l'instruction est assurée par la DRIRE. En dessous de cette capacité le projet est soumis à une déclaration auprès de la DRIRE. De plus l'entreprise doit faire une demande et une proposition technique de raccordement au réseau RTE ou ERDF en fonction de la puissance. Cette demande est à faire auprès de la Préfecture.

En matière d'urbanisme :

Lorsqu'un document d'urbanisme existe, il est nécessaire de se conformer à son règlement. Toute implantation sera impossible si le règlement des documents d'urbanisme ne l'autorise pas. Les équipements d'intérêts collectifs peuvent être admis en zone agricole ou naturelle. Les installations photovoltaïques ne sont pas compatibles avec les vocations agricoles des zones A ou naturelle des zones N. De même elles peuvent ne pas être compatibles avec les zones AU ou U si leur règlement n'admet pas d'installations à caractère industriel.

En cas d'incompatibilité d'un projet d'unités de production d'énergie renouvelable solaire avec les documents d'urbanisme, il sera nécessaire de procéder à une révision ou une modification du document afin de rendre l'implantation possible.

Pour les communes ne disposant pas de PLU, de POS ou de carte communale opposable au tiers, une unité de production d'énergie renouvelable solaire peut *a priori* être installée en dehors des parties urbanisées au titre des « constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ».

En matière de droit des sols :

Jusqu'au 19 Novembre 2009, le droit de l'urbanisme n'avait pas inclus dans les textes réglementaires des dispositions spécifiques aux systèmes photovoltaïques au sol. Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

De manière générale, si la puissance du système photovoltaïque au sol est inférieure à 250 kWc, une simple déclaration préalable est nécessaire. Au-delà de 250 kWc un permis de construire est nécessaire.

Seul les systèmes au sol inférieure à 3kWc et inférieure à 1,80m de hauteur en dehors des secteurs sauvegardés sont totalement dispensés de procédures d'urbanisme.

Cf décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 ci joint

Quoi qu'il en soit, le projet doit être conforme aux règles et aux servitudes applicables au secteur d'implantation concerné.

Extrait du site du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

Champ de panneaux solaires

Les panneaux solaires ne créent pas de surface de plancher et leur hauteur est inférieure à 12 mètres. A compter du 1er octobre prochain, ces installations ne seront soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme à condition qu'elles ne soient pas implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou un site classé (art. R. 421-2 a). Dans les sites classés ou dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité elles seront soumises à déclaration préalable. Dans tous les cas elles devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol, y compris le règlement de la zone si le terrain est couvert par un document d'urbanisme.

Un tel projet comprend certainement d'autres constructions ou installations qui pourront nécessiter une autorisation d'urbanisme. Ainsi, les lignes électriques seront soumises à déclaration préalable si la tension est inférieure à 63000 volts, à permis de construire au-delà (art. R. 421-9 d). Les constructions telles qu'un poste de raccordement seront soumises à déclaration préalable si elles créent une surface hors oeuvre brute supérieure 2 m² et inférieure ou égale à 20 m² (art. R. 421-9 a), à permis de construire au-delà.

Le projet doit donc être conforme aux règles et servitudes applicables au secteur d'implantation du projet. Lorsque le terrain est couvert par un POS, le règlement indique parfois de façon exhaustive la liste des constructions autorisées dans les zones naturelles. Lorsque la liste ne mentionne pas les panneaux solaires ou les équipements d'intérêt collectif ou les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, leur implantation ne sera possible qu'après modification ou révision du document.

Lorsque le terrain est couvert par un PLU, le code de l'urbanisme laisse aux communes le choix d'admettre ou de ne pas admettre les équipements d'intérêt collectif en zone agricole ou en zone naturelle. Les termes exacts du règlement doivent donc être là aussi examinés.

Lorsque les panneaux solaires sont apposés à une construction, une déclaration préalable est nécessaire car l'aspect extérieur du bâtiment est modifié.

Études d'Impact et étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique :

- Les études d'impact sont demandées pour des projets supérieurs ou égal à 1 900 000 € HT conformément aux articles L.122-1 et R.122-8 du code de l'environnement.

- Les études d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique sont demandées pour des installations d'une surface supérieure à 1ha (cf article L.21461 du code l'environnement).

Le contenu du SCOT du Sud du Gard :

D'une part le SCOT engage le territoire dans le développement des énergies renouvelables, d'autre part il décline des engagements forts en matière de préservation, et de valorisation des paysages ainsi que des domaines agricoles.

Extraits du SCOT :

2^{ème} PARTIE

VALORISER LES RESSOURCES PROPRES AU TERRITOIRE

2-1 Conserver notre qualité de cadre de vie en préservant et améliorant ses richesses

2-1-1 Préserver et valoriser les richesses paysagères, environnementales et culturelles, sources d'attractivité du Sud Gard

Conformément à l'atlas régional des paysages de la D.I.R.EN. (Direction Régionale de l'Environnement), le S.Co.T. a pour objectif de préserver et de mettre en valeur les qualités du territoire et des entités qui le composent – les Garrigues, la Vistrenque, les Costières, le Sommiérois, la Vaunage, la Gardonnenque, la Terre d'Argence, la Camargue Gardoise - afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels et agricoles. Cet objectif vise également à pérenniser les atouts du Sud du Gard qui constituent autant de fondements du cadre de vie des habitants que de son attractivité.

En premier lieu, il convient de préserver la diversité des entités du Sud du Gard et d'éviter des modes d'urbanisation et d'aménagement standardisés d'un site à l'autre.

Ainsi, les documents d'urbanisme devront tenir compte des caractéristiques environnementales et culturelles de l'entité dans laquelle s'insère la commune et comporter une étude paysagère solide qui identifie notamment les éléments remarquables spécifiques à préserver et à mettre en valeur : silhouettes urbaines, cônes de vision, co-visibilités avec d'autres sites urbains ou naturels, morphologies urbaines et architecturales, grandes composantes paysagères et structure du paysage,... Ces études pointeront également les entrées de ville à préserver et celles qui nécessitent une requalification urbaine.

Les P.L.U. s'appuieront, entre autre, sur ces études pour bâtir leurs projets et préconiseront des règles d'utilisation et d'occupation des sols adaptées à l'entité d'appartenance.

Il s'agira également de maintenir les grandes transitions entre les entités en prenant appui, notamment, sur les éléments de relief qui structurent les paysages. Les P.L.U., les projets d'infrastructures et les opérations d'aménagement devront pérenniser l'intégrité des coteaux en contenant l'urbanisation des agglomérations existantes dans des limites clairement affichées, en identifiant les flancs boisés ou cultivés à protéger, en préservant les grands cônes de découverte et en évitant toute urbanisation au sommet des collines ou en ligne de crête. Les villes et villages situés en promontoire ou en coteaux feront l'objet d'une vigilance particulière en matière de prise en compte du paysage et de la valeur patrimoniale du site et ménageront des co-visibilités de qualité (voir carte page 354).

De même, les paysages naturels et agricoles traversés ou marqués par les grandes infrastructures de transport feront l'objet d'une attention particulière puisqu'ils constituent la vitrine du Sud du Gard. Le développement linéaire le long des axes sera évité et des coupures d'urbanisation seront établies d'un village à l'autre, notamment dans les zones de plaine, selon le tracé assuré par les élus des communes concernées (voir carte page 354).

Les zones d'activités économiques existantes seront à requalifier tant au niveau de leur structuration, de leur aménagement que des bâtiments ou des enseignes,...

Dans ces secteurs, le S.Co.T. invite les communes à établir des règles visant à mieux contrôler les constructions à usage temporaire ou précaires (abris chevaux, buvettes, ventes saisonnières, installations liées aux chantiers...), l'installation d'enseignes et la publicité, préjudiciables à la qualité des entrées de ville.

Cette attention à porter aux paysages traversés vaut également pour les infrastructures projetées. Celles-ci ne devront pas conduire à créer de nouvelles coupures visuelles ou fonctionnelles. Elles respecteront l'environnement dans lequel elles devront s'insérer.

Enfin, le S.Co.T. fait sienne la nécessité de valoriser et pérenniser les sites et milieux emblématiques du Sud du Gard, qui généralement font l'objet de mesures de protection.

Les projets qui toucheraient ces espaces porteront une attention particulière à leur qualité environnementale et paysagère et prévoiront notamment la recherche d'alternatives et de mesures réductrices d'impact. Les milieux concernés sont les suivants :

- ✓ *Les espaces de garrigues et le bois de Lens pour leurs qualités paysagères, sociales (aménités urbaines) et environnementales. La délimitation précise de ces espaces sera établie dans le cadre des documents d'urbanisme en partenariat avec les organismes concernés et les communes riveraines. Cette préservation des massifs va de pair avec leur valorisation à des fins d'exploitation et d'ouverture au public. Ainsi, elle vise à conserver et exploiter les ressources spécifiques de la chênaie verte : biodiversité forestière, régulation hydrique, bois de chauffage, pierre, pâturage, loisirs dans le cadre des plans d'aménagement forestier, de protection contre les incendies en cohérence avec le schéma départemental de coupures de combustible et d'accueil du public.*
- ✓ *Les cours d'eau naturels (Rhône, Gardon, Vistre, Vidourle), le canal du Rhône à Sète et les canaux de la compagnie du Bas-Rhône Languedoc jouent un rôle particulièrement important dans l'organisation du territoire, même si leur présence n'est pas toujours visible compte tenu du régime méditerranéen ou de la présence de digues. En accord avec les S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), ils seront considérés comme de véritables corridors écologiques dans les documents d'urbanisme et feront l'objet de classement spécifique pour permettre la préservation, la valorisation et la réhabilitation de ces milieux (écosystèmes, ripisylves, patrimoine). En particulier, la notion de « corridor vert » pourra être utilisée pour mettre en valeur ces espaces naturels, notamment auprès des populations locales. Ces mesures devront être compatibles avec l'exigence d'entretien des berges ou digues et de protection contre les inondations et des systèmes de régulation de crues.*
- ✓ *Le patrimoine urbain et architectural, particulièrement riche dans le Sud du Gard : cinq plans de sauvegarde et de mise en valeur approuvés ou en cours, cinq zones de protection du patrimoine architectural et paysager, et plus de 200 monuments, immeubles ou vestiges archéologiques classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Les documents d'urbanisme seront vigilants quant au respect des mesures de protection et à la valorisation des abords des sites et monuments remarquables et plus généralement la silhouette patrimoniale villageoise ou urbaine.*

- ✓ *Le Sud du Gard est concerné par trois zones de protection spéciales et trois sites d'intérêt communautaires ainsi que différents sites intégrés dans des inventaires de type Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et Z.I.C.O. (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Inventaire des zones humides. Les documents d'urbanisme prendront en compte ces mesures et inventaires dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement afin d'éviter des conséquences dommageables au titre de la biodiversité.*
- ✓ *La Camargue gardoise qui bénéficie déjà de nombreuses mesures de protection que le S.Co.T. reconnaît et valide. La prise en considération des paysages, (conformément aux prescriptions du Plan Paysage de la Camargue Gardoise) et de l'environnement (écosystèmes, équilibres des milieux, risque d'inondation) dans tout acte d'urbanisation, d'aménagement et de construction sera, dans ce secteur, de la plus haute importance. Les développements devront être en harmonie avec l'environnement de ce territoire et tenir compte des mesures de protection, d'engagements internationaux (sites inscrits ou classés, zones humides, directives Natura 2000). Il s'agira d'être particulièrement vigilant vis-à-vis des extensions des hameaux existants au sud de la R.N. 572, qui seront mesurées et particulièrement soignées sur le plan de leur insertion dans l'environnement.*

Dans ce territoire, quatre communes sont concernées par l'application de la loi Littoral (Le-Grau-du-Roi, Aigues-Mortes, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert). À ce titre, le S.Co.T. souhaite promouvoir un projet global qui allie harmonieusement développement urbain maîtrisé, valorisation des ressources propres au territoire et protection des paysages, des écosystèmes et du patrimoine.

Les espaces soumis à la loi Littoral

Dans le cadre de l'axe 1 : les principes suivants seront respectés :

- *la limite des espaces proches du rivage combine le critère des milieux humides formés des étangs littoraux et la distance par rapport au rivage de la mer.*
- *les espaces remarquables seront à protéger au sens de l'art L 146-6 du code l'urbanisme*
- *les coupures d'urbanisation seront établies à l'ouest et à l'Est du Grau du Roi afin de créer des transparences entre zones humides et la mer.*

....

Dans ce contexte les documents d'urbanisme préciseront et délimiteront sur la base des documents suivants (Cf page 358)

- *les espaces remarquables et les ensembles boisés à classer. Ces espaces regroupent les sites et paysages remarquables et caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, les milieux humides et écosystèmes emblématiques de la Camargue Gardoise (étangs et maris salants), les cordons littoraux et notamment la dune de l'Espiguette. Les espaces remarquables comprennent les sites du réseau Natura 2000 dont les ZPS et SIC....*

En tout état de cause, tout aménagement dans les espaces remarquables ne doit pas dénaturer le caractère des sites, compromettre la qualité paysagère ou porter atteinte à la préservation des milieux.

...

Le projet mis en œuvre dans le cadre du S.Co.T. fait valoir en premier lieu le rôle des sites urbains présents sur le territoire (voir carte page 358)

Ainsi, Vauvert, situé en interface entre les espaces de la Camargue gardoise et la plaine du Vistre, est appelé à accroître ses capacités d'accueil tant pour les fonctions d'habitat,

d'équipements, de services que d'activités économiques afin de remplir pleinement son rôle de pôle majeur du sud du Gard.

Compte tenu de sa situation géographique et de sa desserte (R.N. 572 et voie ferrée), Vauvert constitue également une des portes d'entrée majeure de la Camargue dont il conviendra de prendre la mesure dans les actes d'urbanisme et de construction.

Les villages de Gallician et de Montcalm pourront bénéficier d'extensions mesurées.

Compte tenu de l'importance de la commune de Vauvert dans l'armature urbaine du Sud Gard, sa capacité d'accueil pourra tendre vers une évolution estimée à environ 2 000 logements de type « habitats permanents » d'ici 2015.

Le-Grau-du-Roi et Aigues-Mortes représentent une bi-polarité urbaine originale à pérenniser dans le cadre du S.Co.T. Les spécificités de chacune d'elles (cité médiévale pour l'une et port de pêche auquel s'articule une station balnéaire pour l'autre), leur environnement respectif et leur proximité, justifient que des actions complémentaires soient menées pour leur permettre de jouer leur rôle de pôles intermédiaires. Le pôle de proximité de Saint-Laurent-d'Aigouze sera maintenu dans des proportions limitées compte tenu de sa vulnérabilité par rapport au risque inondation

Le développement de ces villes sera maîtrisé et contenu dans le respect de la loi Littoral et des préconisations du plan Rhône. A titre indicatif, leurs capacités d'accueil d'habitat permanent pourraient être estimées à environ 900 logements en tenant compte des besoins liés à la pérennisation et au développement de leurs activités économiques.

Le projet du territoire concerné par l'application de la loi Littoral vise en parallèle à valoriser les potentialités offertes par le site. En effet, l'économie locale développée aujourd'hui est à la fois diverse et intrinsèquement issue des ressources du site.

Certaines de ces activités constituent d'ailleurs les fondements de l'environnement et des paysages actuels de la Camargue : exploitation du sel, pêche, vignoble de Costières et vignoble de sables, riziculture, élevage de taureaux et chevaux de Camargue, sagne,...

Les P.L.U. devront en conséquence favoriser le maintien et le développement de ces activités en identifiant par pastillage les exploitations agricoles à conforter, et par zonage spécifique les sites d'exploitation d'envergure, tels les Salins ou Listel, afin de leur permettre d'adapter leurs installations aux besoins de leur développement.

En outre, les P.L.U. favoriseront par renouvellement urbain ou par extension des sites existants le développement des filières économiques liées à l'accueil touristique, au nautisme et à l'activité du port de pêche du Grau-du-Roi.

Les principes issus de loi Littoral sont explicités de la façon suivante :

- *La limite des espaces proches du rivage combine le critère des milieux humides formés par les étangs littoraux et la distance par rapport au rivage de la mer ;*
- *les espaces remarquables concernent les milieux humides et écosystèmes emblématiques de la Camargue Gardoise (étangs, marais et marais salants), les cordons littoraux et notamment les dunes de l'Espiguette ;*
- *les coupures d'urbanisation seront établies à l'ouest et à l'est du Grau-du-Roi afin de créer des transparences entre les zones humides et la mer et entre Le Grau-du-Roi et Aigues-Mortes.*

Les P.L.U. préciseront ou délimiteront sur ces bases les éléments suivants :

- *La bande littorale des cent mètres ;*
- *les limites des espaces urbanisés des agglomérations de Vauvert, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi ainsi que des villages que sont Gallician et Montcalm ;*
- *les sites économiques spécifiques à conforter ;*
- *les espaces remarquables et les ensembles boisés à classer ;*
- *les espaces agricoles pour lesquels les extensions mesurées des bâtiments d'exploitation seront autorisées (sur la base d'un pastillage autour des mas concernés) et où il sera possible de créer des hameaux nouveaux en tenant compte des contraintes hydrauliques.*
- *Les coupures d'urbanisation.*

2-3 Développer de nouvelles filières à partir des ressources et des potentialités du territoire

2-3-1 Développer les potentialités du Sud du Gard en matière d'énergies renouvelables et de ressources naturelles

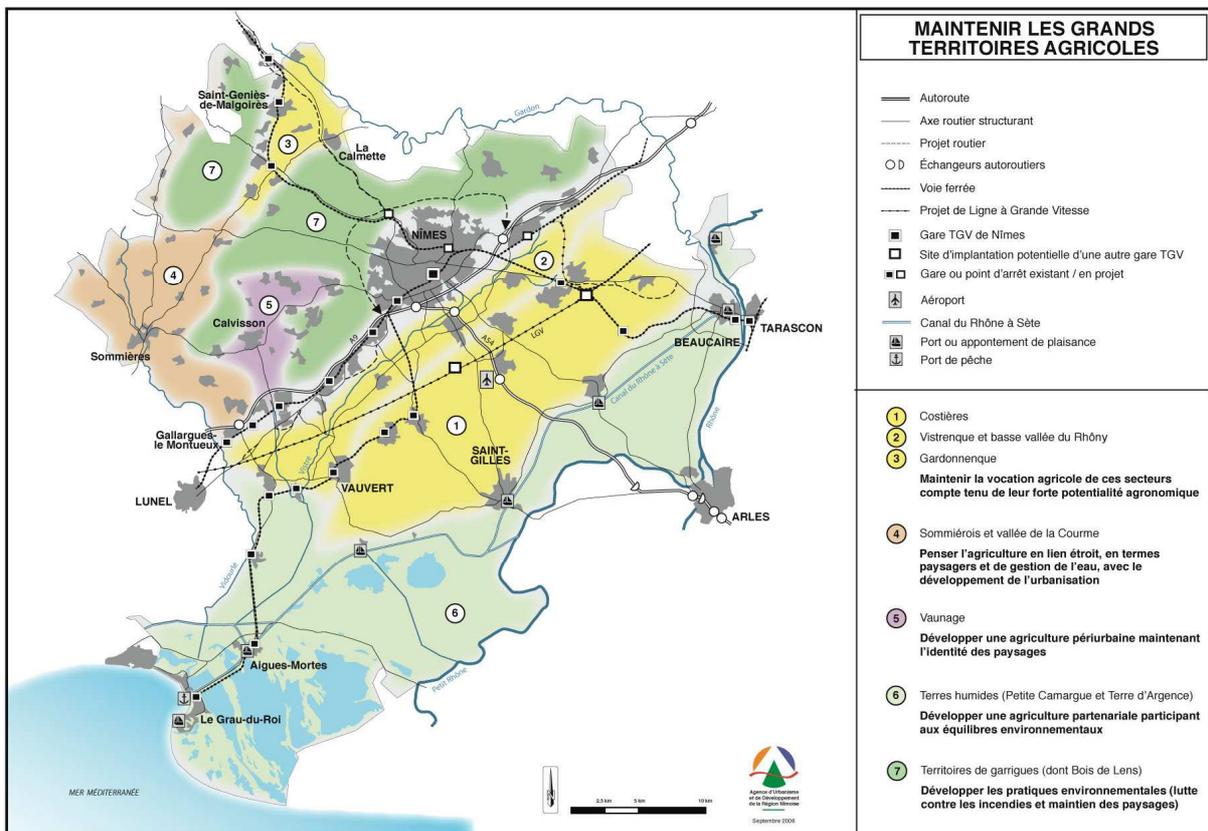
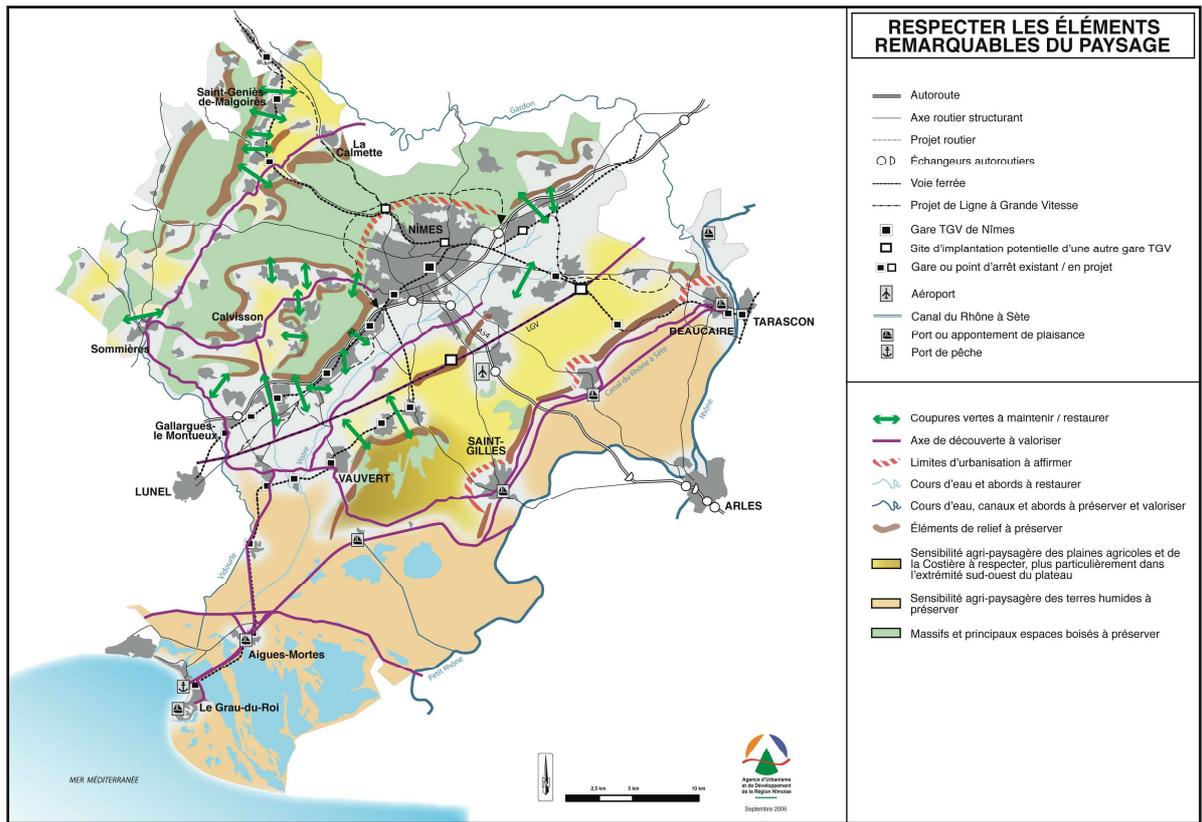
Les documents d'urbanisme faciliteront les installations visant à produire des énergies renouvelables (énergies solaires, éoliennes, biomasse,...) en veillant à leur intégration dans les sites. Ainsi, les fermes éoliennes pourront être implantées de façon privilégiée dans les zones d'activités et dans des secteurs qui ne posent pas de problèmes de co-visibilité proche avec des sites reconnus.

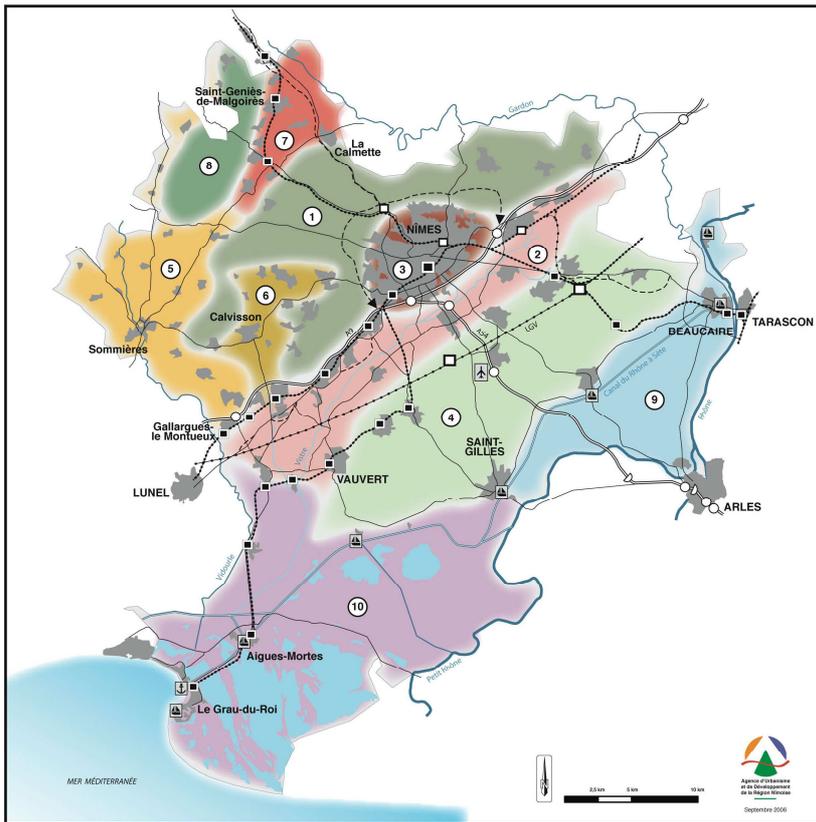
Par conséquent, au regard :

- ✓ de la volonté des élus de participer au développement des énergies renouvelables, et participer à la lutte contre le réchauffement climatique,
- ✓ de la volonté de préserver et de valoriser les paysages du Sud du Gard,
- ✓ de la volonté de préserver et de développer la vocation agricole du territoire,

Le présent document cadre vise à préciser et définir une meilleure doctrine en matière de développement et implantation des énergies renouvelables.

Il se réfère aux cartes du DOG du SCOT ci dessous



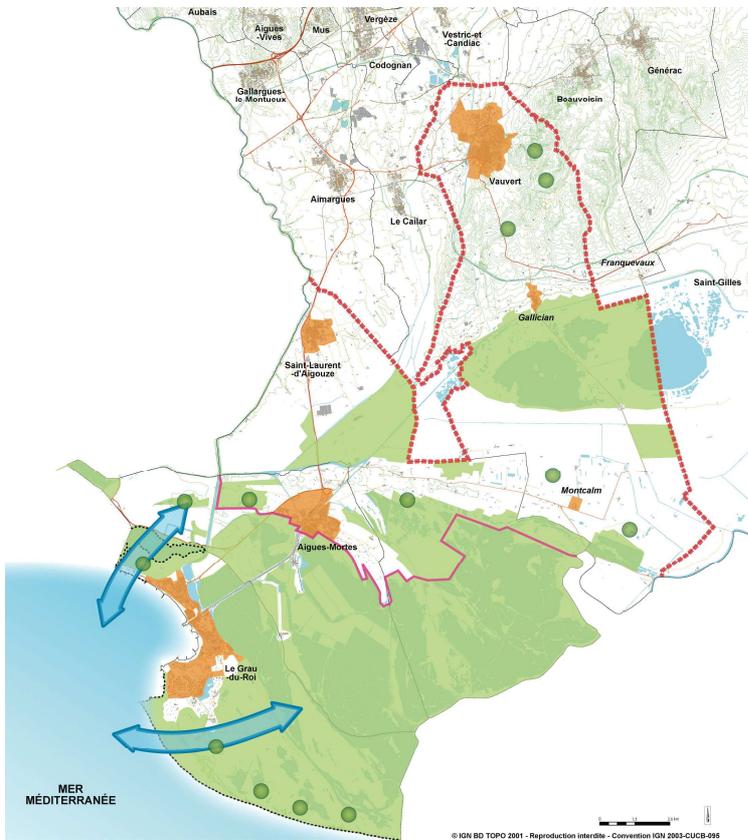


RESPECTER LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

- Autoroute
- Axe routier structurant
- Projet routier
- D Échangeurs autoroutiers
- Voie ferrée
- Projet de Ligne à Grande Vitesse
- Gare TGV de Nîmes
- Site d'implantation potentielle d'une autre gare TGV
- Gare ou point d'arrêt existant / en projet
- ✈ Aéroport
- Canal du Rhône à Sète
- ⚓ Port ou appontement de plaisance
- ⚓ Port de pêche

- ① Garrigues de Nîmes
- ② Vistrenque et couloir languedocien
- ③ Nîmes
- ④ Costières
- ⑤ Sommiérois et vallée de la Courme
- ⑥ Vaunage
- ⑦ Gardonnenque
- ⑧ Bois de Lens
- ⑨ Terre d'Argence et vallée du Rhône
- ⑩ Petite Camargue

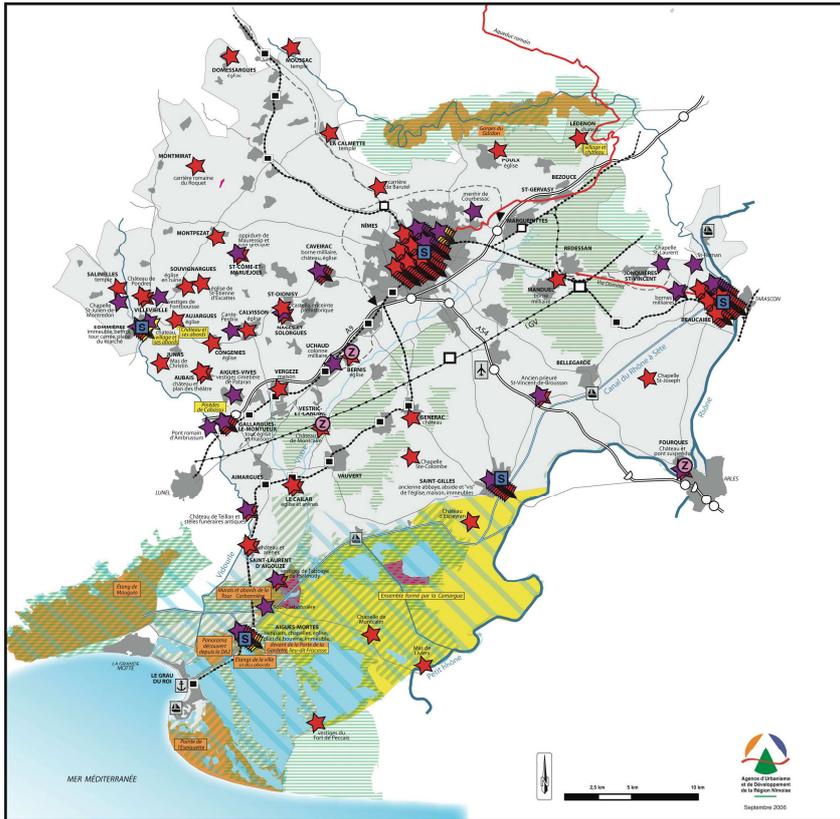

 Agence d'urbanisme et de développement de la Région Nîmoise
 Septembre 2006



APPLIQUER LA LOI LITTORAL SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

- - - Limite des communes concernées par l'application de la Loi Littoral
- Espaces remarquables
- Espaces urbanisés
- Espaces boisés
- Limite des espaces proches du rivage
- - - Bande littorale de 100 mètres
- ↔ Coupures d'urbanisation


 Agence d'urbanisme et de développement de la Région Nîmoise
 Septembre 2006



PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

- Autoroute
- Axe routier structurant
- Projet routier
- D Échangeurs autoroutiers
- Voie ferrée
- Projet de Ligne à Grande Vitesse
- Gare TGV de Nîmes
- Site d'implantation potentielle d'une autre gare TGV
- Gare ou point d'arrêt existant / en projet
- ✈ Aéroport
- Canal du Rhône à Sète
- ⚓ Port ou appontement de plaisance
- ⚓ Port de pêche

- ★ Sites inscrits
- ★ Sites classés
- ★ Zone de Protection autour d'un site classé

Monuments historiques

- ★ classés
- ★ inscrits

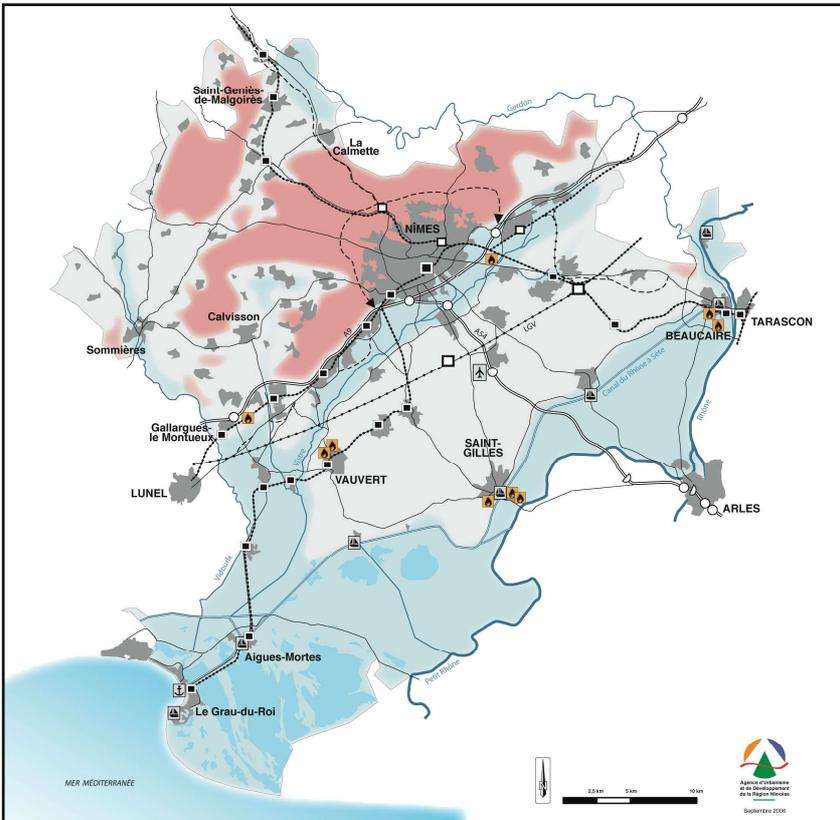
- Secteurs sauvegardés
- Ⓢ Z.P.P.A.U.P.

- Réserves Naturelles Régionales
- Convention RAMSAR
- Zones de Protection Spéciales Natura 2000
- Propositions de Sites d'Importance Communautaire Natura 2000

MER MÉDITERRANÉE

0 5 km 10 km

Agence d'urbanisme et de Développement de la Région Nîmoise
Septembre 2006



PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

- Autoroute
- Axe routier structurant
- Projet routier
- D Échangeurs autoroutiers
- Voie ferrée
- Projet de Ligne à Grande Vitesse
- Gare TGV de Nîmes
- Site d'implantation potentielle d'une autre gare TGV
- Gare ou point d'arrêt existant / en projet
- ✈ Aéroport
- Canal du Rhône à Sète
- ⚓ Port ou appontement de plaisance
- ⚓ Port de pêche

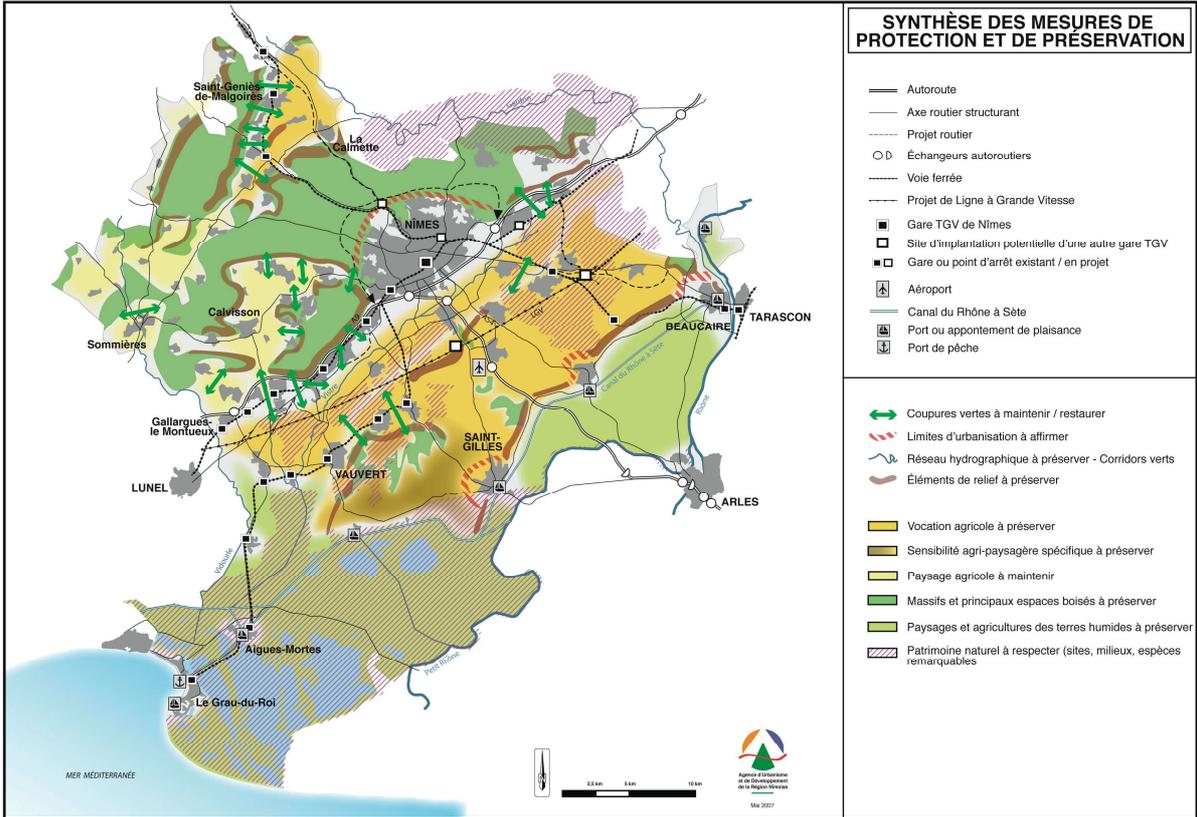
Secteurs concernés à différents degrés par :

- le risque inondation (par débordement)
- le risque incendie - feu de forêt
- le risque technologique

MER MÉDITERRANÉE

0 5 km 10 km

Agence d'urbanisme et de Développement de la Région Nîmoise
Septembre 2006



Critères d'aide à l'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables, notamment de parcs photovoltaïques

Il s'agit ici de préciser le document d'orientations générales du SCOT en matière d'énergies renouvelables.

1) La réalisation de ces installations doit :

- être privilégiée sur des zones déjà impactées : friches industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilités, opportunités foncières difficilement valorisables. (cf la délibération sur le projet de Fourques) ;
- se situer dans des espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés et sans intérêt environnemental ;
- respecter les règles d'urbanisme : les servitudes, les règlements et documents applicables à la zone, les règles en matière de permis de construire, les déclarations préalables si nécessaire, les règles relatives à la production d'électricité.

2) une attention particulière sera portée sur les éléments suivants :

- Le choix d'un secteur naturel pour le développement d'un tel projet devra être justifié au regard d'éléments concrets sur les impacts environnementaux. Les études d'impacts nécessaires selon la taille du projet devront aborder un ensemble de thématiques (biodiversité, analyse paysagère, eau). Les projets éviteront les sites classés, ainsi que les zones d'intérêts écologiques majeurs. Une attention particulière sera apportée aux ZNIEFF (l'étude d'impact apportera de nombreux éléments quant aux risques d'un tel projet pour la biodiversité). Tout projet supérieur à 1 900 000 € HT et dont la puissance sera supérieure à 4,5 MW sont soumis à une étude d'impact.
- L'impacte visuel devra être minime. Pour cela il faudra veiller au respect des règles de co-visibilité. Un soin particulier sera apporté à une intégration paysagère de grande qualité.
- Les zones d'implantation : les installations devront éviter d'être situées en zone agricole. La volonté des élus du Sud du Gard est de protéger les terres agricoles du territoire notamment les terres d'excellence ou à bon potentiel agricole, mais également celles ayant bénéficiées d'investissements importants en matière d'irrigation ou d'aménagement foncier ainsi que les terres à préserver au regard de leur potentiel futur. Les potentiels des sols devront être évalués pour juger de la pertinence à maintenir une agriculture sur la zone ou à redévelopper une activité. Les formes d'utilisation des terres aux alentours seront un indicateur pour l'implantation du projet.
De plus les projets situés en zones agricoles et justifiés au regard du potentiel de la zone, devront être conformes aux orientations du secteur d'activité pour lequel le Préfet a engagé une réflexion.

GRILLE D'ANALYSE

Crédit de départ : 10

Note favorable au projet :

Tableau A

Intitulé des critères	Note Oui (1 point) Non (0 point)	Coefficient	Note finale A
<i>Implantation en zone impactée</i>		3	

Note défavorable au projet :

Tableau B

Intitulé des critères	Note (1 ou 0)	Coefficient	Note finale B
<i>ZNIEFF</i>		1	
<i>AOC 1</i>		2	
<i>AOC 2</i>		1	
<i>Activités et zones à potentiel agricole</i>		2	
<i>ENS / sites Natura 2000</i>		1	
<i>Site classé</i>			
<i>Impact visuel (paysager, co-visibilité, cf cartes du SCOT)</i>		2	
<i>Taille du parc</i>		1	
<i>Zone soumise à autorisation de défrichement</i>		1	
TOTAL			

Total : 10 + A - B	
---------------------------	--

Zones impactées : il s'agit ici de zones industrielles, zones inondables, friches industrielles, anciennes décharges etc... Ces zones de par leur nature ne sont pas destinées à accueillir des habitations ni des activités.

AOC 1 : concerne les terres dont l'emprise et l'utilisation est forte localement par la nature de la culture (Costières de Nîmes, huile d'olives...). Il s'agit d'une exploitation du sol physiquement présente et permanente.

AOC 2 : concerne les terres dont l'utilisation du sol pour obtenir le label est de moindre conséquence (Roquefort, Pélardon, Taureau de Camargue...). Il s'agit ici de cultures, plus mobiles, physiquement non sédentaires.

Activités agricoles : concerne tous types de cultures. Le rendement agronomique pourra être discuté. Il est rappelé que la vocation première d'une terre agricole n'est pas de produire de l'énergie.

CONCLUSION

Dans le contexte du présent document cadre, tout projet d'implantation d'unités de productions d'énergies renouvelables (photovoltaïque, principalement) des communes et E.C.P.I. membres du périmètre du S.CO.T. du Sud du Gard devra faire l'objet d'une **présentation en premier examen à la Commission permanente « Environnement/Agriculture » qui procèdera à l'étude du projet en s'appuyant sur la grille d'analyse qui sera soumise en deuxième examen au bureau et pour décision au Conseil syndical du S.CO.T. du Sud Gard.**

Les dossiers devront être présentés par le porteur de projet et le ou les élus de la commune du projet concernés.

Des garanties seront demandées aux opérateurs sur la remise en état du site après démantèlement du parc.

JORF n°0269 du 20 novembre 2009
Texte n°3

DECRET

Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

NOR: DEVU0901753D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-8 et R. 123-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 6 à 9 ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 28 avril 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Au quatrième alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, sont insérés après le mot : « mètres » les mots : « ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ».

Article 2

L'article R. 421-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. — Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les constructions dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface hors œuvre brute ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables ni aux éoliennes ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ; »

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les constructions n'ayant pas pour effet de créer une surface hors œuvre brute ou ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à vingt mètres carrés, quelle que soit leur hauteur, ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ; »

Article 4

Après le septième alinéa de l'article R. 123-20-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière. »

Article 5

Le 16° du II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement est rétabli dans la rédaction suivante :

« 16° Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts ; »

Article 6

Il est inséré au tableau de l'annexe I de l'article R. 123-1 du code de l'environnement la rubrique suivante :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS,
ouvrages ou travaux soumis
à enquête publique régie
par les articles L. 123-1 et suivants

SEUILS ET CRITÈRES

2° Travaux d'installation d'ouvrages de production
d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur
le sol

Travaux d'installation d'ouvrages de production
d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur
le sol dont la puissance crête est supérieure à deux
cent cinquante kilowatts

Article 7

Le décret du 4 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

I. — Au II de l'article 2, les mots : « La commission rédige le cahier des charges de l'appel d'offres » sont remplacés par les mots : « La commission rédige un projet de cahier des charges de l'appel d'offres ».

II. — Le III de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — La Commission de régulation de l'énergie communique le projet de cahier des charges au ministre chargé de l'énergie. Ce dernier y apporte les modifications qu'il juge nécessaires et arrête définitivement le cahier des charges. »

III. — Au II de l'article 12, les mots : « Dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois, » sont remplacés par les mots : « Dans un délai fixé par le ministre en charge de l'énergie, qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois, ».

Article 8

Le décret du 7 septembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

I. — Après le 7° de l'article 2 est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La copie, s'il y a lieu, du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme. »

II. — Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « Sont réputées déclarées » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 6-1, sont réputées déclarées ».

III. — Après l'article 6 est inséré un article 6-1 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 6, toute installation photovoltaïque d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kilowatts, même lorsque l'exploitant demande à bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, est réputée déclarée. »

IV. — Après le troisième alinéa de l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de changement d'exploitant d'une installation photovoltaïque d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kilowatts déclarée avant l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, cette installation est réputée déclarée par le nouvel exploitant. »

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Toutefois :

1° Les articles 1er à 3 ne sont pas applicables aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol :

a) Lorsque ces ouvrages comportent des installations ou constructions ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis de construire avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

b) Lorsque ces ouvrages sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et que les travaux ont été entrepris ou achevés à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° Les articles 5 et 6 ne sont pas applicables aux projets dont la demande de permis de construire a été déposée avant la date de publication du présent décret.

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno
Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
Benoist Apparu